



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 21 OCTOBRE 2016

**OBJET** : **COTISATIONS PROFESSIONNELLES**  
**N/RÉF. : 16-035688-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise \*\*\*\*\*.

Vous désirez savoir s'il faut considérer comme un avantage imposable le paiement fait par l'employeur \*\*\*\*\* pour le bénéfice d'employés, aux associations et organismes suivants :

- Le Registre des commissaires à l'assermentation;
- L'Ordre des administrateurs agréés;
- L'Association des archivistes du Québec;
- L'Institut des auditeurs internes du Canada (section Québec).

## Opinion

Dans un premier temps, l'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

---

Tel qu'énoncé dans la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 37-2 intitulé « Paiement ou remboursement par un employeur des montants exigibles d'un employé membre d'une association professionnelle », Revenu Québec considère généralement que le paiement ou le remboursement par un tiers d'un montant visé à l'article 752.0.18.3 de la LI, qu'un membre d'une association professionnelle doit payer, constitue un avantage puisque le paiement de cette cotisation est imposé au membre à titre d'obligation personnelle.

De façon générale, le paiement, par un employeur, de la cotisation professionnelle à laquelle son employé membre d'un ordre professionnel est assujéti, représente un revenu provenant de sa charge ou de son emploi.

Le paragraphe 5 dudit bulletin énonce toutefois que dans certaines circonstances exceptionnelles, le paiement ou le remboursement de la cotisation professionnelle ne constitue pas un avantage imposable pour l'application de la LI. C'est le cas lorsque les faits démontrent que le paiement ou le remboursement profite en totalité ou en quasi-totalité à l'employeur. Il peut en être ainsi dans le cas où un employé n'est pas engagé à titre professionnel et que son employeur l'oblige à maintenir un statut professionnel reconnu par une loi, pour autant que cet employé n'accomplisse aucun acte relevant de sa profession.

Par ailleurs, lorsque l'employeur paie ou rembourse la cotisation d'un employé à un organisme ou à une association qui n'est pas un montant visé à l'article 752.0.18.3 de la LI, le paiement ou le remboursement de la cotisation, selon le cas, représente un avantage imposable conformément à l'application de l'article 37 de la LI sauf si l'employé n'en retire aucun bénéfice économique et que l'employeur est le principal bénéficiaire du paiement de cette cotisation. La détermination du traitement fiscal applicable au paiement ou au remboursement de la cotisation en question s'effectue au cas par cas en fonction des faits propres à chaque situation. Par exemple, lorsque l'adhésion à l'association en question est une condition d'emploi, de façon générale, il n'y aura pas d'avantage pour l'employé. Il appartient à l'employeur de faire cette détermination.

En conséquence, pour ce qui est de la cotisation payée par \*\*\*\*\* pour le bénéfice d'employés à chacun des organismes ou associations énumérés ci-dessus, nous pouvons vous indiquer s'il s'agit d'un montant visé à l'article 752.0.18.3 de la LI ou non. Pour ce qui est de déterminer si la cotisation représente un avantage imposable pour l'employé qui en bénéficie, seul l'examen des faits relatifs à chacune des situations peut permettre d'en faire la détermination.

---

En réponse à votre demande :

1) Cotisation au Registre des commissaires à l'assermentation :

La cotisation versée au Registre des commissaires à l'assermentation n'est pas un montant visé à l'article 752.0.18.3 de la LI puisque le Registre des commissaires à l'assermentation n'est pas une association professionnelle.

Le paiement ou le remboursement de cette cotisation par l'employeur ne représente pas un avantage pour l'employé s'il peut être démontré que le paiement ou le remboursement de cette cotisation profite principalement à l'employeur.

2) Cotisation à l'Ordre des administrateurs agréés :

Nous sommes d'avis que la cotisation versée à l'Ordre des administrateurs agréés est un montant visé à l'article 752.0.18.3 de la LI. Par conséquent, le paiement de cette cotisation par l'employeur doit recevoir le même traitement que celui de la cotisation payée par l'employeur au Barreau du Québec ou à la Chambre des notaires du Québec par exemple.

3) Cotisation à l'Association des archivistes du Québec :

Nous sommes d'avis que la cotisation versée à l'Association des archivistes du Québec n'est pas un montant visé à l'article 752.0.18.3 de la LI.

Par conséquent, le paiement ou le remboursement de celle-ci par l'employeur ne représente pas un avantage pour l'employé s'il peut être démontré que le paiement ou le remboursement de cette cotisation profite principalement à l'employeur.

4) Cotisation à l'Institut des auditeurs internes du Canada (section Québec) :

Nous sommes d'avis que la cotisation versée à l'Institut des auditeurs internes du Canada (section Québec) n'est pas un montant visé à l'article 752.0.18.3 de la LI.

Par conséquent, le paiement ou le remboursement de celle-ci par l'employeur ne représente pas un avantage pour l'employé s'il peut être démontré que le paiement ou le remboursement de cette cotisation profite principalement à l'employeur.